

ARRÊTÉ D'OUVERTURE PROVISOIRE

ARRETE N° 2017 – 195

Annule et remplace l'arrêté N° 2017-147

| Description de l'Établissement recevant du public (ERP) | | Référence dossier : |
|---|---|---|
| Raison sociale : | Magasin Intermarché | N° E123.00002 001 |
| Adresse : | Centre Commercial les Portes du Soleil Route de Saint Georges d'Orques 34990 JUVIGNAC | Destination : Commerce |
| Représenté par : | Mr BURET Eric | Classement : type M - 1 ^{ère} catégorie |
| Adresse du bâtiment : | Centre Commercial les Portes du Soleil Route de Saint Georges d'Orques – 34990 Juvignac | Effectif : 3203 personnes (public + personnel) |

LE MAIRE DE JUVIGNAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 123-21 et R 123-55,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article R 123-52,

Vu l'avis défavorable émis par la Sous-Commission Départementale de Sécurité contre les risques d'Incendie et de Panique dans les ERP et IGH de l'arrondissement de Montpellier en date du 1^{er} juin 2017,

ARRÊTE :

Article 1 : L'Établissement Recevant du Public décrit dans le cadre ci-dessus est autorisé à poursuivre son exploitation de façon provisoire;

Article 2 : La S.A Mirand, en tant qu'exploitant du magasin Intermarché, a 6 jours pour transmettre une contre-expertise évaluant la surface commerciale, complétée par l'avis d'un contrôleur technique;

Article 3 : La S.A Mirand en tant qu'exploitant du magasin Intermarché a 35 jours pour désigner un Responsable Unique de Sécurité (RUS);

Article 4 : A compter de la date de notification du présent arrêté et au terme des délais impartis, le magasin Intermarché sera sous le coup d'un arrêté de fermeture, 6 jours après, en l'absence d'une contre-expertise complétée par l'avis d'un Contrôleur Technique dûment transmise, 35 jours après, en l'absence de la nomination d'un RUS;

Article 5 : L'avis relatif au contrôle de la sécurité devra être affiché visiblement à l'entrée de l'établissement et les prescriptions émises par la commission seront respectées.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté transmise au Préfet;

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Juvignac, le 13 juin 2017



Le Maire
Jean-Luc SAVY